



Art. 2. Défendons à tous nos sujets, de quelque état et qualité qu'ils soient, d'en renouveler la mémoire¹, s'attaquer, ressentir, injurier, ni provoquer l'un l'autre par reproche de ce qui s'est passé. [...]

Art. 3. Ordonnons que la religion catholique [...] sera rétablie en tous lieux et endroits de notre royaume [...] pour y être paisiblement et librement exercée.

Art. 6. Avons permis et permettons à ceux de la Religion Prétendue Réformée de vivre et demeurer par toutes les villes [...] sans être enquis, vexés, molestés ni astreints à faire chose pour le fait de la religion contre leur conscience.

Art. 13. Nous défendons très expressément à tous ceux de cette religion de l'exercer [...] en dehors des lieux permis et octroyés par l'édit.

Art. 22. Ordonnance qu'il ne sera fait aucune différence entre les religions pour être admis dans les universités, collèges et écoles, dans les hôpitaux.

Édit de Nantes, 13 avril 1598.

¹ Il s'agit de la mémoire des guerres de religion entre catholiques et protestants.